

Concours interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Session 2020

Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier documentaire de cinq pages au maximum comportant les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (durée : 1h30, coefficient 3).

Assurez-vous d'être en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve.

Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire aux surveillants de salle.

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Le dossier documentaire comporte 7 pages.

Un seul sujet sera remis par candidat.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

L'usage d'une calculatrice simple est autorisé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans le coin supérieur droit de votre copie qui sera par la suite anonymisée. Toute mention d'identité ou toute indication pouvant être interprétée comme un signe de reconnaissance, portée sur toute autre partie de la copie ou des intercalaires que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'exclusion de votre copie par le jury.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes, et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y...).

SUJET :

Vous êtes affecté(e) au pôle installations classées et environnement du service protection de l'environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône.

Les installations classées sont des installations industrielles ou agricoles présentant des nuisances ou des dangers pour l'environnement, la santé ou la sécurité des riverains. La législation les classe, selon l'importance de ces nuisances, en 3 régimes : autorisation, enregistrement et déclaration.

Votre service est chargé des procédures simplifiées liées au régime de la déclaration concernant les installations les moins polluantes.

Vous avez notamment pour mission de superviser le téléservice mis en place sur internet pour faciliter les démarches des exploitants.

Nous sommes le 24 février 2020 et votre service a reçu, sous la forme d'un simple courrier, une demande de changement d'exploitant de la part d'une entreprise relevant du régime de la déclaration selon la réglementation des installations classées.

Votre chef de section vous demande de rédiger un courrier de réponse à cet exploitant.

Votre lettre devra respecter le formalisme des lettres administratives (attaches, timbres, destinataires).

Vous indiquerez :

- si ce courrier simple est recevable en l'état,
- les modalités du téléservice pour la procédure de déclaration,
- les conditions d'une démarche par courrier.

Dossier documentaire :

- Annexe n°1 : courrier de la société LOGISTIC (pages 3 et 4)
- Annexe n°2 : plaquette Téléservice pour la procédure de déclaration (pages 5 et 6)
- Annexe n°3 : page d'accès internet au téléservice (page 7)
- Annexe n°4 : page d'accueil du portail GEORISQUE (page 8 et 9)

ANNEXE N°1



A l'attention de M. Le Préfet
PREFECTURE DU RHONE
Direction Départementale de la Protection des Populations
Service des Installations Classées
69419 LYON CEDEX 03

Objet : Déclaration de changement d'exploitant
Interlocuteur Dossier : Bernard L.

Monsieur le Préfet,

En référence à l'article R181-47 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-après la déclaration de changement d'exploitant de l'autorisation environnementale pour le site situé ZAC Les Marches du Rhône, avenue du Maréchal Juin, 69720 Saint-Laurent-de-Mûre.

Dans l'attente du récépissé relatif à cette demande, veuillez agréer Monsieur nos sincères salutations.

A Bassens (33), le vendredi 8 février 2020

Bernard L.
Directeur Commercial

LOGISTIC
66 quai Français - BP 5 Bassens
33563 Carbon Blanc Cedex

**DECLARATION D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Articles L 512-16, R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement

IDENTIFICATION DU NOUVEL EXPLOITANT :

Dénomination ou raison sociale : LOGISTIC
Immatriculation : SIREN
Signataires de la déclaration :
- **Bernard L.** – Directeur Commercial
Adresse du siège : 66 quai Français 33530 BASSENS
Date de succession : 28 janvier 2020

IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT :

Dénomination ou raison sociale : SNC
Immatriculation : R.C. STRASBOURG
Adresse du siège : 35, rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG

SITUATION DE L'INSTALLATION :

Adresse du site : ZAC Les Marches du Rhône, avenue du Maréchal Juin - 69720 SAINT-LAURENT-DE-MÛRE

LOGISTIC
66 quai Français - BP 5 Bassens
33563 Carbon Blanc Cedex



Une assistance aux utilisateurs

Le déclarant peut adresser un message à l'assistance en ligne du site www.service-public.fr

Pour plus d'informations et poser des questions via le formulaire de contact :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr



Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
 Direction générale de la Prévention des risques
 92055 La Défense Cedex
www.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'intérieur
 Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
www.interieur.gouv.fr



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : **un téléservice pour la procédure de déclaration**

La dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est l'une des mesures de simplification décidées par le Gouvernement¹ afin de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations.

À la suite de la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, cette mesure de modernisation administrative est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

i La télédéclaration, mode d'emploi

- Le déclarant se connecte au site www.service-public.fr
- Il a accès aux formulaires homologués Cerfa et à une assistance en ligne.
- Il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique, ce qui lui permet d'engager son projet :
- la preuve de dépôt de la déclaration est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans pour l'information du public ;
- elle est transmise au maire de la commune concernée par le projet.
- Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique chargé des déclarations ICPE.
- La préfecture échange avec le déclarant par voie électronique ou par courrier. En particulier, lors de sa télédéclaration, le déclarant peut demander à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : cette mention figure sur la preuve de dépôt.
- Les arrêtés de prescriptions générales¹ ministériels et préfectoraux ainsi que les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières applicables à l'exploitant sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

- Jusqu'au 31 décembre 2020, le déclarant peut continuer à faire une déclaration sous format papier :
- il utilise les formulaires Cerfa homologués disponibles sur www.service-public.fr ;
- il reçoit la preuve de dépôt de la déclaration dans un second temps.
- Selon l'organisation locale, le guichet unique chargé des déclarations ICPE se trouve physiquement en préfecture, à la direction départementale des territoires - et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale et - de la protection des populations, ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également mis à disposition sur le site internet www.ineris.fr/aida.

Dans la législation des installations classées, le régime de la déclaration encadre les petites installations industrielles ou agricoles présentant peu de nuisances ou de dangers pour l'environnement, la santé ou la sécurité des riverains.

La nomenclature des installations classées définit la liste des activités soumises à déclaration avec les seuils correspondants.

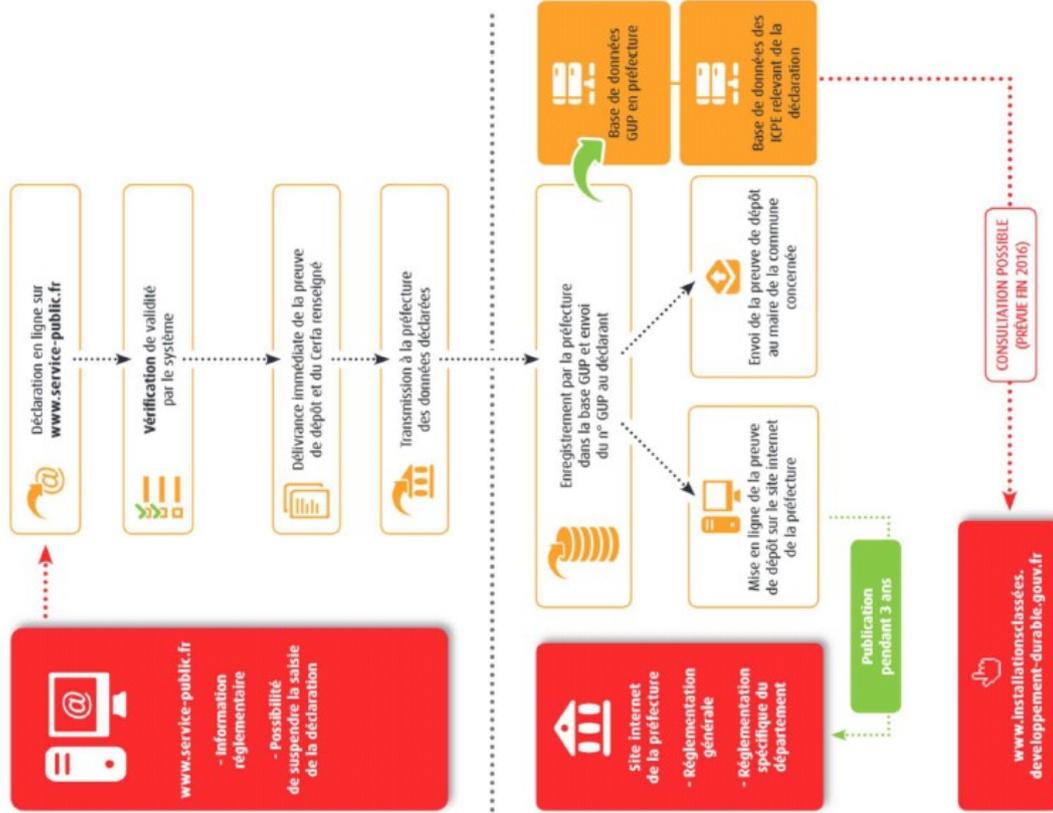
La procédure de déclaration s'applique par exemple aux activités d'usinage de métaux, aux stations-service, aux stockages de cartons, papiers et bois, aux petits élevages de bovins, porcs et volailles.

Les procédures accessibles

- **La déclaration initiale** - article R. 512-47 du code de l'environnement (CE)
- **La déclaration du bénéfice des droits acquis** - article R. 513-1 du CE
- **La déclaration de modification de l'installation** - article R. 512-54-II du CE
- **La notification de cessation d'activité** - article R. 512-66-1 du CE
- **La déclaration du changement d'exploitant** - article R. 512-68 du CE
- **La demande de modification des prescriptions applicables** - article R. 512-52 du CE

Lors de l'usage du téléservice, le formulaire Cerfa renseigné est généré conjointement à la délivrance de la preuve de dépôt.

La procédure de télédéclaration d'une ICPE



+ Les avantages du téléservice

- Un point d'entrée unique pour le déclarant.
- Un traitement guidé et harmonisé des dossiers et la mise à disposition d'informations réglementaires.
- L'accès immédiat à la preuve de dépôt, qui permet d'engager le projet.
- Le développement d'un outil commun pour le déclarant et les services de l'État et la constitution d'une base de données des installations classées relevant du régime de la déclaration.
- La possibilité d'engager un dialogue électronique entre le déclarant et l'administration.

Ce téléservice répond aux exigences de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références

- Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques (JO du 11 décembre 2015)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24 décembre 2015)
- Formulaire Cerfa N°15271 à 15275 et leurs notices explicatives
- Nomenclature ICPE et arrêtés ministériels de prescriptions générales : www.ineris.fr/aida (rubrique Nomenclature ICPE/Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration)



Service-Public-Pro.fr
Le site officiel de l'administration française

Service en ligne



Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Un test vérifiant que vous n'êtes pas un robot (captcha) sera effectué à la fin de de votre démarche.

La réalisation de ce test peut être difficile pour certains utilisateurs notamment ceux utilisant un lecteur d'écran ou naviguant au clavier.

Accéder au
service en ligne

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Vérifié le 05 avril 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour toute explication, consulter les fiches pratiques :

PROFESSIONNELS

- installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.



Usine de production d'ethanol - © Laurent Mignaux - Terra - 2008.

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- pour la commodité du voisinage,
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- pour l'agriculture,
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Elle confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation,
- de réglementation (par exemple : imposer le respect de certaines dispositions techniques),
- de contrôle,

- de sanction.

Son application relève de l'**Inspection des installations classées**, sous l'autorité des préfets.

L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Pour en savoir plus :

- consulter la page relative à la [nomenclature des installations classées](#)
- consulter la page relative au [régime de classement des installations classées](#)